

PREFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n° 2018 - SG - 1075

**fixant les tarifs maxima admis à
remboursement des frais d'impression des
documents électoraux pour l'élection des
membres de la Chambre d'agriculture, de la
pêche et de l'aquaculture du 31 janvier 2019
et leur date limite de réception à la COOE.**

**LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R511-36 à R511-42 ;
- VU** l'article R 39 du code électoral ;
- VU** le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, Préfet de Mayotte et délégué du gouvernement ;
- VU** le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;
- VU** le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ administrateur civil hors classe, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M Edgar PEREZ, sous-préfet hors classe en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRÊTE

Article 1 : La date limite de réception des documents électoraux est fixée au 8 janvier 2019 à 16h00.

Article 2 : En application de l'article R511-42 du code rural et de la pêche maritime, la CAPAM assure, pour les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, la prise en charge du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote remis à la Commission d'organisation des opérations électorales.

Ce remboursement ne peut être effectué que sur présentation des pièces justificatives et après avis de la COOE, aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

- professions de foi

Chaque liste ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs qu'une seule profession de foi imprimée sur un feuillet de format 210x297 mm.

impression recto : noir : quadri :

impression recto/verso : noir quadri

- bulletins de vote

Chaque liste de candidat ne peut faire imprimer un nombre de bulletin de vote supérieur de plus de 20 % du nombre d'électeurs inscrits dans son collège dont cette liste sollicite les suffrages.

tarif maxima : noir quadri

Le nombre d'électeurs inscrits par collège :

- collège 1 chefs d'exploitation agricole et assimilés : 1067

- collège 2 pêcheurs : 122

- collège 3 aquaculteurs : 6

- collège 4 salariés : 34

- collège 5 organisations professionnelles agricoles : 6

- collège 6 organisations syndicales : 4

Article 3 : le remboursement des frais d'impression n'est effectué, sur présentation des pièces justificatives, pour les professions de foi et les bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées

- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts

Article 4 : les factures acquittées par les candidats ayant obtenu 5 % des suffrages exprimés, libellées à leur nom et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire sont à adresser, en deux exemplaires, à la CAPAM

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, le président de la COOE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Mamoudzou, le

14 DEC. 2018

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Edgar PEREZ

